

L'honorable sir *Alexander Campbell*, maître-général des postes, a informé la Chambre qu'il a reçu un message de Son Excellence le gouverneur-général, sous son seing manuel, que Son Excellence lui avait ordonné de transmettre à la Chambre.

Le dit message a été alors lu par le greffier comme suit :

LORNE.

Le gouverneur-général transmet au Sénat un contrat conclu pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, avec l'annexe qui accompagne ce contrat, et le recommande à la favorable considération de votre honorable Chambre.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, décembre 1880.

LE PRÉSENT CONTRAT FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant au nom du Canada, représentée aux présentes par l'honorable Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn, Reinach et Cie. de Paris, France.

Fait foi: Quo les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir:—

1. Pour faciliter l'interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la portion de chemin de fer ci-après appelée la "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique restant à construire et s'étendant depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada Central, près de l'extrémité orientale du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer Canadien du Pacifique maintenant en voie de construction et s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur"; que la portion du dit chemin de fer, aujourd'hui partiellement en voie de construction, s'étendant depuis Selkirk jusqu'à Kamloops, est ci-après appelée "Section du Centre"; et que la portion du dit chemin de fer maintenant en voie de construction, s'étendant depuis Kamloops jusqu'à Port Moody, est ci-après appelée "Section de l'Ouest"; et que les mots "le chemin de fer du canadien Pacifique," signifient le chemin de fer en son entier, tel que décrit dans l'acte 37 Victoria, chap. 14. Les individus parties aux présentes sont ci-après appelés "la Compagnie"; et le gouvernement du Canada est ci-après appelé "le Gouvernement."

2. Les entrepreneurs, immédiatement après l'organisation de la compagnie, déposeront entre les mains du gouvernement \$1,000,000 en espèces ou en valeurs agréées par lui, à titre de garantie de la construction du chemin en fer par le présent entreprise. Le gouvernement paiera à la compagnie, sur le dépôt en espèces, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, semi-annuellement, et remettra à la compagnie, l'intérêt qu'il retirera sur les valeurs déposées en garantie, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans l'exécution des conditions des présentes, ou jusqu'à remboursement du dépôt, et restituera le dépôt à la compagnie lors de l'achèvement de la voie ferrée, conformément aux termes des présentes, avec les intérêts dus.

3. La compagnie tracera, construira et équipera la dite section de l'Est et la dite section du Centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds $8\frac{1}{2}$ pouces, et afin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglées la qualité et la nature du chemin de fer et des matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer "Union Pacific" des Etats-Unis, tel qu'originellement construit, est par les présentes choisi et établi comme tel type. Et si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'entendre quant à savoir si des travaux faits ou des matériaux fournis en vertu du présent contrat sont raisonnablement conformes ou non à tel type, ou quant à toute autre question de fait, à l'exclusion des questions de droit, le sujet du désaccord sera de temps à autre soumis à la décision de trois experts, dont l'un